



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0890

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
opération
commerciale -
O'TACOS -
n°1 boulevard
Charles Gautier -
le 08 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 23 juin de la société I-CAN SERVICES, sise 24, rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS,

Considérant que la société I-CAN SERVICES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement d'un véhicule, au n°1 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, dans le cadre d'une opération commerciale pour l'établissement O'TACOS, le 08 juillet 2026,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette tournée d'animation, il convient de réglementer le stationnement,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le mercredi 08 juillet 2026 de 11h30 à 13h00, dans le cadre d'une opération commerciale pour l'établissement O'TACOS, le stationnement sur une place de parking au droit du n°1 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain sera réglementé.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la place précitée :

- neutralisation de la place de stationnement située au droit du n°1 boulevard Charles Gautier devant l'établissement O'TACOS ;
- stationnement autorisé pour le véhicule de l'opération commerciale ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société I-CAN SERVICES. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant sur site.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **27,50 €** fait du stationnement d'un véhicule d'opération commerciale sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **29 JUIN 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK